

Loi n° 97-16 du 3 mars 1997, portant modification de la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La dénomination de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique est remplacée dans le titre et les dispositions de la loi n° 88-11 du 25 février 1988 portant création de ladite agence par la dénomination suivante : "agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle".

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi sus-indiquée n° 88-11 du 25 février 1988 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - L'agence a pour mission d'exécuter la politique de l'Etat dans les divers domaines culturels et notamment ceux liés à la mise en valeur du patrimoine archéologique et historique et à sa gestion et de promouvoir la créativité intellectuelle, littéraire et artistique.

A cet effet, l'agence est notamment chargée de :

- réaliser et organiser les programmes de mise en valeur du patrimoine archéologique, historique et muséographique et de le gérer à des fins culturelles, touristiques et commerciales,

- préparer et exécuter les programmes culturels et organiser les manifestations, en collaboration avec les différentes administrations, établissements, organismes et associations concernés,

- délivrer les autorisations d'organisation des manifestations dans les sites culturels, ensembles historiques et traditionnels et monuments historiques, après approbation de l'autorité de tutelle,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 février 1997.

- participer au développement du tourisme culturel, en collaboration et en coordination avec les différentes parties concernées,

- œuvrer à la promotion de la production culturelle nationale sous toutes ses formes d'expression, à son renforcement, sa distribution et sa diffusion à l'échelle nationale et internationale,

- œuvrer à la promotion des investissements, sponsorship et parrainage des projets culturels et d'aider à la création des industries culturelles,

- renforcer les liens culturels avec l'étranger et participer à la promotion des échanges culturels.

Article 3 (nouveau). - Les recettes de l'agence proviennent :

- des produits des manifestations culturelles organisées par l'agence et des droits d'entrée aux monuments, cites et musées,

- des revenus du patrimoine de l'agence ou des biens qui lui sont affectés et des produits des biens archéologiques des monuments, sites et musées,

- des produits de la publicité et de la sponsorship,

- des impôts, taxes et redevances créés au profit de l'agence,
- de la subvention de l'Etat, des subventions et participations publiques et privées,

- des dons, legs et aides,

- toutes autres recettes.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la culture fixera le montant des droits d'entrée aux monuments, sites et musées.

Article 4 (nouveau). - Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,

- les dépenses découlant des missions confiées à l'agence,

- les dépenses d'équipement, d'investissement et de promotion.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali